

Commune de :

**ELECTIONS DU PARLEMENT EUROPEEN
DU 26 MAI 2019**

Certificat autorisant le vote par procuration lors d'un
séjour à l'étranger pour des raisons autres que
professionnelles (1)

Je soussigné(e), bourgmestre de la commune de, atteste par la présente, après avoir pris connaissance des pièces justificatives qu'il/elle m'a présentées ou, à défaut, sur la base d'une déclaration sur l'honneur qu'il/elle m'a faite par écrit en ce sens, que M. (nom et prénoms) (2), résidant à, rue numéro boîte, inscrit(e) comme électeur (électrice) sous le n° se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, à savoir en/au (3), non motivé par des raisons professionnelles ou de service. L'intéressé(e) qui a introduit sa demande avant le jour du scrutin remplit dès lors les conditions fixées par l'article 147bis du Code électoral pour mandater un autre électeur à l'effet de voter en son nom (4).

Délivré à, le 201....

Le Bourgmestre,

Sceau de la commune

(signature)

(1) Certificat devant être délivré par le bourgmestre du domicile du mandant (ou son délégué) aux électeurs visés à l'article 147bis, § 1^{er}, 7° du Code électoral.

La demande tendant à obtenir ce certificat doit être introduite au plus tard le samedi, jour qui précède le jour des élections.

(2) Le nom et les prénoms sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M).

(3) Mentionner le nom du pays.

(4) Voir verso (extrait de l'article 147bis du Code électoral, applicable conformément à l'article 30 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen et à l'article 19, § 2, de la loi du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État).

EXTRAIT DU CODE ELECTORAL

Art. 147bis. § 1er.- Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom :

...
...
...

7° l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, pour autant que l'impossibilité ait été constatée par le bourgmestre du domicile ou son délégué, sur présentation des pièces justificatives nécessaires ou, dans le cas où l'électeur se trouve dans l'impossibilité de produire une telle pièce justificative, sur la base d'une déclaration sur l'honneur ; le Roi détermine le modèle de déclaration sur l'honneur introduite par l'électeur ainsi que le modèle de certificat à délivrer par le bourgmestre. La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède le jour de l'élection.

§ 2. Peut être désigné comme mandataire, tout autre électeur.

Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Roi et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.

La procuration mentionne : les élections pour lesquelles elle est valable; les nom, prénoms, date de naissance et adresse du mandant et du mandataire.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.

§ 4. Pour être reçu à voter, le mandataire remet au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que l'un des certificats mentionnés au § 1er, et lui présente sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle le président mentionne "a voté par procuration".

§ 5. Les procurations sont jointes au relevé visé à l'article 146, alinéa 1^{er}, et transmises, avec ce relevé, au juge de paix du canton.